

métropolitaines de veiller à ce que l'orthographe des noms des délégués et des délégataires soit rigoureusement observée. L'indication de leurs prénoms doit aussi figurer sur les déclarations. Des erreurs se sont produites qui n'avaient d'autres causes que l'absence de ces mentions.

8° Il arrive que des fonctionnaires ayant souscrit des délégations passent d'un service dans un autre (du service colonial, par exemple, dans le service local ou dans le service pénitentiaire), ce qui modifie l'imputation de leur traitement. Dans ce cas, il est nécessaire que des indications précises soient portées sur les états de retenue.

9° Ne pas oublier enfin qu'un officier, fonctionnaire ou agent ne peut souscrire en faveur de sa famille ou de tiers plusieurs délégations à la fois qu'autant que le montant de ces délégations réunies ne dépasse point soit la moitié, soit le quart de ses appointements, suivant le cas.

Les administrations dans les ports et aux colonies devront se bien pénétrer de l'importance des observations qui précèdent. Je désire vivement que le service du paiement en France des délégations coloniales se fasse désormais dans des conditions rapides et régulières, et que les retards, les erreurs et les indécisions du passé ne se reproduisent plus à l'avenir.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : G. CLOUË.

---

**N° 455.** — *RAPPORT au Président de la République française, suivi d'un décret portant modifications aux articles 168 et 169 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1875 sur la solde des officiers, aspirants, fonctionnaires et divers agents du Département de la Marine et des colonies, et aux articles 141, 142, 143 et 174 du décret du 11 août 1856 sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des Equipages de la flotte.*

(4<sup>re</sup> direction : Personnel; 6<sup>e</sup> bureau : Solde, habillement et revues.)

Paris, le 7 août 1881.

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT,** — Au nombre des prévisions introduites dans le budget de l'exercice 1882, et comprises dans l'état A annexé à la loi de finances du 1<sup>er</sup> août courant, figurent certaines sommes destinées :

1° A améliorer le traitement de table des officiers et aspirants à bord des bâtiments de la flotte;